

Kit pratique

Application du nouveau protocole « équipes mobiles » en IdF

Un **nouveau protocole de visites en hébergement des équipes mobiles** prévues par la circulaire du 12 décembre 2017 se met en place en Ile-de-France, sur décision de la Préfecture de région.

Il fait suite à un cycle d'échanges et de travaux entre la Préfecture de région, la DRIHL, la FAS IdF et plusieurs associations adhérentes autour de l'application de la circulaire du 12 décembre 2017, dans le respect du cadre posé par le Conseil d'Etat, et de l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement en IdF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau protocole, la FAS IdF propose au réseau ses recommandations pour une application dans le respect des droits des personnes hébergées.

I. Préambule

A. Rappel : la [décision du Conseil d'Etat](#) du 11 avril 2018 encadrant l'application de la circulaire du 12/12/2017

- Les agents des équipes mobiles ne disposent d'aucun pouvoir de contrainte ni à l'égard des personnes hébergées ni à l'égard des associations gestionnaires des lieux d'hébergement ;
- La collecte des données personnelles¹ par les agents de l'Etat est soumise à la loi informatique et liberté et doit répondre aux règles du RGPD². Ainsi :
 - o Toute transmission de données nominatives doit faire l'objet d'une autorisation de la CNIL ;
 - o La finalité de la transmission des données doit être clairement définie et aucune utilisation des données pour une autre finalité que celle définie ne peut être faite ;
 - o Les personnes doivent pouvoir exprimer un consentement éclairé sur la transmission des données qu'elles donnent dans le cadre de leur hébergement et être informé de la finalité de cette transmission.

B. Quels échanges entre la PRIF, la DRIHL, la FAS IdF et plusieurs associations adhérentes autour de l'application de la circulaire du 12 décembre 2017 et l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement en IdF ?

❖ **Rencontre du 11/01/18** (Cf. [compte-rendu](#)), peu après la sortie de la circulaire.

→ La PRIF propose une charte d'application de la circulaire du 12 décembre 2017 sous la dénomination de « **charte de fluidité** ».

¹ Est qualifiée de donnée personnelle toute donnée permettant d'identifier la personne (nom et prénom, numéro AGDREF, nom et date de naissance, ...).

² Règlement Général sur la Protection des Données entrée en vigueur au 25 mai 2018

→ La Fédération des acteurs de la solidarité étant à ce moment engagée dans un recours contre la circulaire, avec d'autres acteurs associatifs, la FAS IdF a déclaré qu'il ne pourrait y avoir aucune discussion autour de cette charte avant que la décision du Conseil d'Etat ne soit publiée.

❖ **Courrier au Préfet de région du 24/04/2018**

→ Au regard de la [décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018](#), qui encadre l'application de la circulaire, la FAS IdF exprime le refus des associations de ratifier la charte proposée (déclinaison de la circulaire), mais souligne la nécessité de travailler à la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement ([courrier au Préfet de région du 24/04/18](#)).

❖ **Rencontre du 18/05/18** (Cf. [compte-rendu](#)), autour de la mise en œuvre du dispositif des équipes mobiles suite à la décision du Conseil d'Etat.

→ La FAS IdF soumet à la PRIF une **contre-proposition de « charte de fluidité »**, visant à :

- Replacer la mise en œuvre des équipes mobiles dans le cadre posé par le Conseil d'Etat et la CNIL ;
- Proposer d'autres pistes que celle de l'examen des situations administratives pour améliorer la fluidité des dispositifs d'hébergement (accès au logement, au médico-social... etc), à partir des travaux du SRHH et du séminaire fluidité (UT DRIHL 75).

❖ **Rencontre du 26/06/18**, de négociation autour du protocole d'amélioration de la fluidité de l'hébergement vers le logement en IdF.

→ La PRIF présente un protocole à deux dimensions :

- Un **maintien des visites d'équipes mobiles**, dans le respect du cadre posé par le Conseil d'Etat ;
- Une **observation des problématiques rencontrées par les personnes hébergées et constituant un frein à leur orientation adaptée**, par le biais d'une remontée de données agrégées et non nominatives, par établissement, sur la situation des personnes hébergées par les structures d'hébergement. Cette observation doit, selon la PRIF, permettre d'ajuster la composition et la taille des équipes mobiles aux besoins dans l'établissement.

→ Ce protocole est décliné dans la dernière version de la charte de fluidité, proposée par la PRIF et amendée par la FAS IdF.

→ Sur l'observation de la situation des personnes hébergées, la FAS IdF propose à la PRIF et à la DRIHL des modalités de recueil et d'agrégation des données transmises par les associations, ainsi que des indicateurs cadrant le contenu et la finalité des informations transmises.

I. **Que prévoit le nouveau protocole « équipes mobiles » en IdF (juillet 2018) ? Quelles recommandations dans le cadre de l'application du nouveau protocole « équipes mobiles » en IdF ?**

RAPPEL : La Fédération des acteurs de la solidarité a élaboré un [KIT](#) « Comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées ». L'ensemble des analyses et recommandations de ce kit est valable pour le nouveau protocole « équipes mobiles » en IdF.

- [Lettre du président et du directeur de la Fédération des acteurs de la solidarité](#)
- [Que disent les circulaires du 4 et du 12 décembre 2017 ?](#)
- [Recommandations aux adhérents](#)
- [Les demandes faites au titre de la circulaire du 12 décembre sont-elles légales ?](#)
- [Questions/réponses](#)
- [Recommandations issues d'un collectif sur les interventions dans les hôtels](#)
- [Circulaire Collomb : les précisions du Conseil d'Etat](#)

1) Le maintien des visites d'équipes mobiles en IdF

❖ **Garanties données par la PRIF :**

- Les visites resteront non contraignantes, pour le gestionnaire comme pour la personne.
 - Un refus du gestionnaire entraîne l'annulation du déplacement de l'équipe mobile ;
 - Si le gestionnaire indique qu'aucune personne ne souhaite rencontrer l'équipe mobile son déplacement est également annulé.
- Les visites ne donneront pas lieu à « la délivrance ou à la notification de décisions individuelles immédiates », mais pourront donner lieu à une proposition de rendez-vous en Préfecture ;
- Les services de l'ARS pourront être mobilisés en fonction des situations identifiées par le gestionnaire

❖ **Déroulement de la visite :**

- Réunion d'information collective réalisée sur site par l'équipe mobile, avec l'accord du gestionnaire ;
- Proposition d'un entretien individuel avec l'équipe mobile pour les personnes qui le souhaitent.

Démarrage du protocole revu en août 2018. La PRIF prévoit d'organiser des réunions d'information pour les associations gestionnaires en Préfecture de département pour leur présenter ce protocole.

Recommandations de la FAS IdF

I. Rappels

- Aucune liste nominative ne peut être transmise aux agents administratifs en amont de la visite (registre, listes nominatives précisant les nationalités et/ou la situation administrative des personnes hébergées...)

II. Bien informer les personnes hébergées en amont de la visite de l'équipe mobile

- Enjeu de bonne compréhension par les personnes hébergées des possibles conséquences de cet entretien avec l'équipe mobile.
- Suppose une information par les équipes de la structure en amont de l'information collective :
 - Les personnes en situation irrégulière ou sous OQTF peuvent se voir proposer un rendez-vous à l'issue de leur entretien, et donc **possiblement un rendez-vous en préfecture**
 - Si personne ne souhaite rencontrer l'équipe mobile le gestionnaire doit pouvoir en informer la Préfecture pour faire annuler son déplacement

III. Assurer le bon déroulement de la visite de l'équipe mobile

- Pas de liste d'émargement des personnes présentes à l'information collective
- Pour les personnes souhaitant s'entretenir avec l'équipe mobile, elles ont la possibilité à leur demande d'être accompagnées de l'intervenant social de leur choix

IV. Faire valoir les droits des personnes suite à la visite de l'équipe mobile

- La participation ou l'absence des personnes hébergées à l'information collective ainsi que l'entretien ou l'absence d'entretien avec l'équipe mobile ne doit donner lieu à aucune mesure individuelle négative à leur égard et donc :
 - à des fins de prise en charge dans le dispositif d'hébergement ;
 - à la notification de mesures d'assignation à résidence ;
 - à un placement en rétention administrative ;
 - à la notification d'obligations de quitter le territoire français (OQTF).

Recommandations spécifiques pour les personnes hébergées dans les hôtels :

- Ce sont les gestionnaires des places (SIAO, PHRH) qui doivent être prévenus en amont des visites, et non les hôteliers :

- Pour pouvoir en informer les personnes (cf II)
 - Pour pouvoir être présent-e le jour de la visite
- ➔ Enjeu de prévenir les hôteliers en amont du protocole et du fait que la rencontre des équipes mobiles dépendent du volontariat des personnes et qu'un refus d'entretien ne peut entraîner de fin de prise en charge.

2) L'observation des problématiques rencontrées par les personnes hébergées et constituant un frein à leur orientation adaptée

La « charte de fluidité » prévoit que « les associations s'investissent dans la mise en place et le fonctionnement du dispositif des équipes mobiles dont elles sont partenaires. A ce titre, les associations s'engagent à [...] établir en amont des visites une contribution, dans le respect de la loi informatique et liberté, à la production de données actualisées sur la situation des personnes hébergées, permettant notamment de définir des orientations adaptées à la situation de détresse sociale, médicale ou psychique des personnes hébergées et de mieux adapter le format des équipes mobiles. »

Cadrement de cette démarche d'observation par la FAS IdF et la DRIHL

❖ Finalité de la démarche :

- Améliorer la connaissance et l'accompagnement social du public hébergé ;
- Adapter le format (taille et composition) des équipes mobiles en fonction des situations rencontrées dans les établissements (difficulté d'accès au logement, aux établissements médico-sociaux...).

❖ Visée statistique de la démarche :

- Les données transmises ne doivent en aucun cas permettre une identification (directe ou indirecte) des personnes concernées ;
 - Les résultats de la démarche ne doivent pas être utilisés de manière préjudiciable pour les personnes.
- ➔ Pour ce faire, les données transmises :
- ne sont pas nominatives ;
 - doivent être agrégées par échantillon de 120 personnes adultes minimum, en amont de leur réception par les services de l'Etat (Préfecture et DRIHL).

❖ Protocole de recueil et d'agrégation des données :

- Recueil des données par le biais d'un questionnaire en ligne administré aux structures d'hébergement une fois par an, en amont de la visite de l'équipe mobile.
- Communication par l'Etat à la FAS IdF du calendrier des visites comprenant la liste des établissements avec leur capacité. Pour les établissements de petite taille, la FAS IdF agrège les données des établissements proches géographiquement, jusqu'à atteindre le nombre minimal de 120 personnes adultes.

❖ Indicateurs demandés (proposition faite par la FAS IdF) :

Les indicateurs demandés peuvent concerner : le nombre de personnes en cours de demande d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale, le nombre de personnes ayant une demande de logement sociale active, le nombre de personnes qui auraient besoin d'une orientation dans un dispositif médico-social.

Il ne peut être demandé un nombre de personnes en situation administrative précaire (y compris personnes déboutées).